

1er mai et vente du muguet

Le 1er mai approche et, comme chaque année à cette date, le muguet va à nouveau fleurir dans les rues de la ville. Mais connaissez-vous vraiment les règles qui s'appliquent sur la vente du muguet ce jour-là ?

Voici quelques règles pour la vente du muguet du 1er mai ci dessous :



Pour vendre votre muguet, il vous faut respecter quelques règles :

- La vente du muguet sauvage est autorisée chaque année, le jour du 1er mai, sur la voie publique, vous trouverez l'arrêté municipal ci-dessous ;
- Cette autorisation exceptionnelle et traditionnel n'est valable que le 1er mai
- La vente est uniquement pour du muguet sauvage, aucune autre fleur ;
- L'étal ne doit pas excéder 2 mètres
- L'installation doit être à plus de 50 mètres d'un commerce, d'un fleuriste ni dans le périmètre du marché (si le 1er est un mercredi, vendredi ou dimanche)
- Vous ne devez pas gêner la circulation des piétons et des véhicules et vous installer sur des espaces réservés au stationnement des véhicules.
- Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

Documents

[Arrêté vente de muguet](#)

Liens utiles

[Réglementation de la vente du muguet sur la voie publique le 1er mai](#)